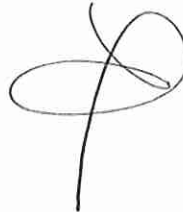


**Avenant à l'accord sur les horaires variables, les congés
pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février
2004**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire** dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes
- **Représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR** agissant en qualité de Membre du Directoire

o Ci-après désignée « La société »



D'une part

ET :

- **Madame/Monsieur Ch. CERQUEUR** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFDT
- **Madame/Monsieur JOUANVENU** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGC
- **Madame/Monsieur ROMAN** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière
- **Madame/Monsieur ECUYER** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Syndicat Unifié / UNSA

D'autre part



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Il est apparu que les amplitudes de travail telles que prévues dans l'accord d'entreprise du 27 février 2004 relatif notamment aux horaires variables n'étaient plus adaptées aux pratiques et contraintes de l'entreprise mais également à celles des salariés. Les partenaires sociaux ont donc souhaité augmenter l'amplitude horaire de travail tout en respectant les dispositions du code du travail relatives à la durée maximale de travail journalière.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des salariés travaillant du lundi au vendredi et soumis aux horaires variables en vertu du § 1 de l'accord du 27 février 2004.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

1. Modification du point I de l'accord du 27 février 2004

Le point I de l'accord du 27 février 2004 est ainsi modifié (modifications en gras) :

Tous les salariés des services dits « administratifs », « de siège » ou de « tête de groupe » travaillent du lundi au vendredi, et bénéficient du principe des horaires variables selon les modalités suivantes :

Les plages fixes de travail pendant lesquelles tous les salariés en situation de travail doivent être présents sont :

- de 9 h 00 à 11 h 30
- de 14 h 00 à 16 h 30 (le vendredi et veille de jours fériés 16 h 00)

Les salariés, pour lesquels la répartition hebdomadaire est différente au moment de la signature de l'accord, se mettront progressivement à ces nouveaux horaires entre la date de signature et au plus tard pour le 31 décembre 2004.

Le temps de la pause méridienne sera au minimum de 45 minutes.

L'amplitude maximum des journées sera de **7h30 à 19h30** avec un temps de travail maximum de 10 heures.

Chacun pourra bénéficier d'un solde de temps flexible de 8 heures en plus ou de 4 heures en moins.

BE R.S. CR

Ce solde (positif ou négatif) est calculé en référence au temps de travail hebdomadaire théorique, et sa compensation s'organise sur la même période que celle définie dans l'accord de réduction du temps de travail signé le 29 juin 2000.

Dès lors qu'un salarié présente un solde maximum (+ 8 heures ; - 4 heures), il appartiendra à sa hiérarchie d'en organiser, dans les meilleurs délais, la compensation.

2. Entrée en vigueur


Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2010.

3. Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Fait à Orvault, leen exemplaires

Pour la CEBPL,

 F. Dutelle

Pour la CFDT,

 C. CERQUEUS

Pour la CGC,

 R. JOVANNEN

Pour Force Ouvrière,

 C. ROMAN

Pour le Syndicat Unifié / UNSA,

 B. Ewoyer